

Le quorum n'ayant pas été atteint le 19 juin 2026,  
Suite à la convocation du 30 juin 2026,  
Le Comité Syndical réuni de plein droit à Aire sur la Lys le 10 juillet 2026

Étaient présents :

Mmes Chevalier, Mariage-Desreux, MM. Bezirard, D'Argy, Dissaux, Hocq, Houssin, Legrand, Mequignon, Monpays

Étaient excusés :

Mmes Delrue, Duwicquet, MM. Barbarin, Beauchamp, Blondeau, Caillieret, Dieusart, Leclercq, Ledoux, Perin, Waymel

Pouvoirs :

M. Beauchamp donne pouvoir à M. Hocq  
M. Waymel donne pouvoir à M. Houssin  
M. Blondeau donne pouvoir à M. Bézirard

Vu le rapport n° 06-26

EST ELU :

M. Alain Bézirard en qualité de premier Vice-président  
M. Jean-François Legrand en qualité de membre du Bureau

VOTANTS : 13

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Président du Syndicat Mixte  
d'Adduction des Eaux de la Lys



\* Jean-Claude DISSAUX

**OBJET : Election d'un Vice-Président et d'un membre du Bureau**

Conformément à l'article 6 des statuts du Syndicat (annexés au présent rapport), le Comité Syndical est composé de trois membres qui comptent chacun sept délégués.

Ces délégués suivent le sort, quant à la durée de leur mandat au Comité Syndical, des assemblées qui les ont désignés.

Les conseillers métropolitains ont été renouvelés lors des élections organisées les 15 et 22 mars 2026. L'assemblée délibérante de la Métropole Européenne de Lille a ensuite procédé à la désignation de ses délégués au Syndicat Mixte d'Adduction des Eaux de la Lys.

Le Comité Syndical est désormais composé comme suit :

➤ **Représentants du Conseil Départemental du Nord**

- Monsieur Charles BEAUCHAMP
- Monsieur Benjamin CAILLIERET
- Madame Sylvie DELRUE
- Monsieur Stéphane DIEUSAERT
- Monsieur Jacques HOUSSIN
- Monsieur Philippe WAYMEL
- Monsieur Vincent LEDOUX

➤ **Représentants du Conseil Départemental du Pas-de-Calais**

- Monsieur Olivier BARBARIN
- Madame Nicole CHEVALIER
- Monsieur Jean-Claude DISSAUX
- Madame Delphine DUWICQUET
- Monsieur René HOCQ
- Monsieur Alain MEQUIGNON
- Monsieur Etienne PERIN

➤ **Représentants de Métropole Européenne de Lille**

- M. Alain BEZIRARD
- M. Alain BLONDEAU
- M. Roland D'ARGY
- M. Alain LECLERCQ
- M. Jean-François LEGRAND
- Mme. Isabelle MARIAGE DESREUX
- M. Jean-Michel MONPAYS

Par délibération en date du 17 novembre 2021, le Comité Syndical a approuvé le règlement intérieur du Syndicat. Celui-ci indique en son article 4 que le Comité Syndical élit son président, deux vice-présidents, et procède à la désignation des autres membres du Bureau, dont l'effectif ne peut excéder 30 % de l'effectif total du Syndicat, soit 6 membres.

Suite au renouvellement du conseil communautaire de la Métropole Européenne de Lille en 2020, puis des conseillers départementaux en 2021, le Bureau se compose comme suit :

- M. Jean-Claude Dissaux en qualité de Président,
- M. Alain Bezirard en qualité de premier Vice-Président,
- M. Philippe Waymel en qualité de second Vice-Président,
- M. Alain Cambien en qualité de membre du Bureau,
- M. Charles Beauchamps en qualité de membre du Bureau,
- Mme Delphine Dewicquet en qualité de membre du Bureau.



Il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir :

- procéder à l'élection de son premier vice-président en remplacement de Monsieur Alain BEZIRARD
- procéder à l'élection d'un membre du Bureau en remplacement de Monsieur Alain CAMBIEN.

Vu, le 10 JUIN 2026

**Le Président du Comité Syndical**

**Jean-Claude DISSAUX**

## **STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION DES EAUX DE LA LYS**

### **Article 1 : Constitution – dénomination**

En application des dispositions de l'article L. 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un Syndicat Mixte dénommé « *Syndicat mixte d'adduction des eaux de la Lys* ».

Ce syndicat est constitué de la Communauté urbaine de Lille, du Département du Nord et du Département du Pas-de-Calais.

Il est régi par les articles L.5721-1 à L.5722-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, par les dispositions non contraires du même code relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats de communes (articles L.5211-11 à L. 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales).

### **Article 2 : Objet du Syndicat**

Le Syndicat Mixte a pour objet :

- l'exploitation et la gestion des ouvrages de production et d'amenée d'eau relevant de sa compétence,
- la réalisation de toute étude relative au développement et à la protection de la ressource en eau présentant une utilité pour chacun de ses membres,
- la réalisation de tous travaux d'adduction.

Les ouvrages d'amenée d'eau d'Aire-sur-la-Lys sont destinés à produire et fournir de l'eau à l'usage de la consommation domestique, à titre principal, des populations habitant sur le périmètre de la Communauté Urbaine de LILLE.

Les ouvrages d'amenée d'eau d'Aire-sur-la-Lys à la métropole lilloise sont les suivants :

- les forages de Verchin ;
- la station d'alerte ;
- la station d'exhaure ;
- la réserve d'eau brute ;
- la station de traitement ;
- la bâche d'eau traitée ;
- la station de refoulement ;
- la canalisation d'amenée d'eau (depuis la station de refoulement jusqu'au réservoir de Prêmesques) ;
- les chlorations intermédiaires sur le réseau ;
- les postes de comptage et de livraison ;
- la divergence de Bondues ;
- les canalisations de desserte de la métropole lilloise.

Le Syndicat Mixte pourra exploiter d'autres ouvrages accessoires qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet du Syndicat.

### **Article 3 : Composition**

Ce syndicat Mixte est constitué de trois membres :

- la Communauté urbaine de LILLE ;
- le Département du Nord ;
- le Département du Pas-de-Calais.

Le Syndicat peut comprendre en outre toute autre collectivité territoriale et tout autre établissement public de coopération intercommunale ou toute autre personne morale de droit public qui solliciterait son adhésion dans les conditions définies à l'article 18 des présents statuts.

Toute nouvelle adhésion entraînera une modification des statuts, afin de modifier la répartition des sièges et les contributions des membres au budget, dans les conditions définies à l'article 20 des présents statuts.

### **Article 4 : Durée**

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

### **Article 5 : Sièges**

Le siège statutaire du Syndicat Mixte est fixé à l'Hôtel du Département à Lille. Il pourra toutefois être modifié par décision du Comité Syndical.

Il pourra être établi également un siège administratif distinct.

### **Article 6 : Constitution, renouvellement et fonctionnement du Comité Syndical**

#### **6-1 Constitution**

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical dans lequel la Communauté Urbaine de Lille, le Département du Nord et le Département du Pas-de-Calais sont représentés de manière distincte et égale.

La répartition des sièges au Comité Syndical est la suivante :

- Communauté Urbaine de Lille : 7 délégués ;
- Département du Nord : 7 délégués ;
- Département du Pas-de-Calais : 7 délégués.

#### **6-2 Renouvellement du Comité Syndical**

Les délégués du Comité Syndical suivent le sort, quant à la durée de leur mandat au Comité Syndical, des assemblées qui les ont désignés.

En conséquence, le renouvellement s'effectuera de façon partielle à l'occasion de chaque élection. En cas de nouvelle adhésion au Syndicat Mixte, le nombre de

sièges pour chaque structure membre fera l'objet de modifications statutaires, dans les conditions fixées à l'article 20 des présents statuts.

### **6-3 Fonctionnement**

Le Comité Syndical ne peut délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Un membre empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom étant entendu qu'un membre du Comité ne peut pas disposer de plus de deux pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de voix représentées.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu à leur remplacement de la même manière que la désignation initiale, dans les trois mois, à compter de la vacance de poste de délégué.

Hormis le cas où le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit d'autres conditions, les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Le Comité Syndical, à l'initiative du Président, a la faculté de s'adjoindre toute personne qu'il désire entendre au cours de ses travaux.

Le Comité Syndical se réunit au minimum une fois par semestre et aussi souvent qu'il est nécessaire.

Il peut être convoqué en session extraordinaire à l'initiative, soit du Président, soit de la moitié de ses membres.

### **Article 7 : Attributions du Comité Syndical**

Le Comité Syndical est chargé, par ses délibérations, d'administrer et de gérer le Syndicat Mixte. Il prend toutes les mesures nécessaires pour répondre à cette mission.

Le Comité Syndical élit les membres du Bureau, Président et vice-présidents compris.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prise par le Syndicat Mixte à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat Mixte ;
- De l'adhésion du Syndicat Mixte à un établissement public ;

- De la délégation de la gestion d'un service public.

Il établit son règlement intérieur.

Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat Mixte.

Chaque délégué dispose d'une voix.

Le Comité Syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

### **Article 8 : Constitution et fonctionnement du bureau**

#### **8-1 Constitution**

Le Bureau du Syndicat Mixte est composé du Président, de deux vice-Présidents, et d'autres membres titulaires. Le nombre des membres du Bureau ne pourra excéder 30 % de l'effectif du Comité Syndical.

#### **8-2 Fonctionnement**

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les délibérations sont prises dans les conditions identiques à celles qui sont prévues pour le Comité Syndical. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix. Le Bureau peut entendre toute personne qu'il désire consulter.

### **Article 9 : Attribution du Bureau**

Le Bureau exerce les attributions qui lui ont été déléguées par le Comité dans les conditions prévues à l'article 7.

Le Bureau assure la gestion courante du Syndicat Mixte.

Il rend compte de ses travaux lors de chaque séance du Comité Syndical.

### **Article 10 : Attributions du Président**

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte.

Le Président peut réunir le Comité Syndical et le Bureau chaque fois qu'il le juge utile. Il convoque également le Comité Syndical à la demande de la moitié des membres du Comité.

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est adressée aux délégués syndicaux par écrit et à domicile dans un délai de cinq jours francs avant la date de la réunion.

Le Président dirige les débats et contrôle les votes.

Il est chargé, d'une façon générale, de préparer et d'exécuter les décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat Mixte.

Il représente le Syndicat en justice.

Il est le chef des services du Syndicat Mixte.

Le Président assume la responsabilité du recrutement et du contrôle du personnel du Syndicat Mixte.

Il souscrit les marchés, traités et conventions, passe les baux, et signe les transactions après délibération du Comité Syndical.

Le Président peut, en outre, recevoir délégation du Comité Syndical, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et des services passés sans formalité préalable en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Il rend compte à chaque réunion du Comité Syndical des décisions qu'il a prises dans le cadre de sa délégation.

#### **Article 11 : Attributions des vice-présidents**

Sans préjudice des délégations qui peuvent leur être consenties par le Président du Comité Syndical, les vice-présidents peuvent remplacer, dans la limite du mandat attribué au Président, le Président empêché, dans l'ordre de préséance établi lors de l'élection du Bureau.

#### **Article 12 : Budget du Syndicat Mixte**

Le Syndicat Mixte assure par son budget toutes les dépenses nécessaires à l'exécution de ses missions.

Les fonctions de comptable du Syndicat Mixte seront exercées par le Trésorier Payeur départemental.

#### **Article 13 : Recettes du Syndicat Mixte**

Les recettes du budget du Syndicat Mixte comprennent notamment :

- La contribution des personnes morales adhérentes,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange des services rendus,
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et établissements publics,
- Les produits des dons et legs,
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts.

D'une manière générale, les membres adhérents s'engagent à consacrer les ressources suffisantes aux œuvres et aux services d'intérêt commun.

#### **Article 14 : Dépenses du Syndicat Mixte**

Les dépenses du Syndicat Mixte comprennent :



- Les frais inhérents au fonctionnement du Syndicat Mixte et de ses services ;
- Le coût des travaux, des études, prestations de services et fournitures, ainsi que des interventions et actions quelle que soit leur nature décidés dans le cadre de ses attributions.

**Article 15 : Contribution des membres aux charges de fonctionnement du Syndicat Mixte**

La contribution des membres est obligatoire dans la limite de la durée de vie du Syndicat Mixte.

Celle-ci est fixée de la façon suivante :

- Communauté Urbaine de Lille : 1/3
- Département du Nord : 1/3
- Département du Pas-de-Calais : 1/3

**Article 16 : Contrôle des comptes**

Les membres du Syndicat Mixte peuvent à tout moment, directement ou par l'intermédiaire d'un organisme spécialisé, vérifier les informations comptables et financières fournies.

Le Syndicat Mixte doit notamment :

- justifier de ces personnes lorsqu'elles en feront la demande, les éléments contenus dans les différents documents ;
- mettre à disposition une (ou plusieurs) personne (s) compétente (s) pour répondre aux questions posées, lorsqu'une demande précisant la nature des sujets évoqués aura été exprimée et précisée par écrit.

Dans le cas où l'exploitation serait déléguée par le Syndicat Mixte à un tiers, cette obligation incombe néanmoins au Syndicat Mixte, qui veillera à ce que le délégataire s'engage dans la même forme à permettre aux membres du Syndicat de connaître parfaitement la mise en œuvre des missions déléguées.

**Article 17 : Production d'un rapport d'activité**

Le Syndicat Mixte s'engage à transmettre à chacun de ses membres chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juin, un rapport sur son activité.

**Article 18 : Adhésion de nouveaux membres**

L'adhésion de nouveaux membres au Syndicat Mixte pourra être autorisée par le Comité Syndical par décision adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Toute nouvelle adhésion entraînera une modification des présents statuts, afin de modifier notamment la répartition des sièges et les constructions des membres au budget, qui interviendra selon les modalités et conditions fixées par l'article 20 des statuts.

**Article 19 : Retrait de membres adhérant au Syndicat Mixte**

Tout membre pourra se retirer du Syndicat Mixte, sous réserve d'un délai de préavis de six mois, après acceptation par le Comité Syndical et absence d'opposition de plus du tiers des membres du Syndicat Mixte, exprimée par délibération de leur assemblée délibérante, dans les trois mois, à compter de la notification à chacun des membres de la délibération du Comité Syndical portant sur le retrait proposé.

**Article 20 : Modification des statuts**

Les statuts du Syndicat Mixte pourront être modifiés à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité Syndical.

**Article 21 : Dissolution**

Le Syndicat Mixte pourra être dissout conformément aux dispositions de l'article L.5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.